



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise  
à autorisation n° 7029

Pétitionnaire :  
PÔLE-POSITION S.A.

DRIRE - SUB CHER			
DATE ARRIVEE 0 SEP 2004			
ENREG.	Reg	GIDIC	Autre
CIRC.	IIC	GS-18	Autre
AFFECT.	MS		
COPIE			
OBS :			

ARRÊTÉ N° 2004.1. 1119

du 16 SEP. 2004

autorisant l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt de  
stockage de produits combustibles en extension d'un entrepôt  
et d'une unité de fabrication de canapés existants à La Chapelle  
Saint-Ursin, lotissement de l'Europe

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II ( titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement,

.../...

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 autorisant la S.A. Finot Pôle-Position à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, Z.I. ORCHIDÉE, lotissement de l'Europe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 autorisant la S.A. Finot Pôle-Position à exploiter une unité de fabrication de canapés et un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (meubles et canapés) déjà existant, situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, Z.I. ORCHIDÉE, lotissement de l'Europe,

VU la demande présentée le 22 janvier 2003, complétée le 22 mai 2003, par M. Jean-Philippe BOURREAU, Président-directeur général de la société Pôle-Position, dont le siège social est situé lotissement de l'Europe, BP 1, à La Chapelle Saint-Ursin (18570), en vue d'être autorisé à exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt de stockage de produits combustibles, en extension d'un entrepôt et d'une unité de fabrication de canapé existants situés sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, ZI ORCHIDÉE, lotissement de l'Europe, sur les parcelles cadastrées section ZD n° 32 et 106,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 juin 2003,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 27 juin 2003 désignant M. Michel LALLEMAND, urbaniste en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.854 du 4 juillet 2003 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du lundi 18 août 2003 inclus au jeudi 18 septembre 2003 inclus dans les communes de La Chapelle Saint-Ursin, Bourges, Marmagne, Morthomiers et Le Subdray,

VU les délibérations des conseils municipaux de La Chapelle Saint-Ursin, Bourges, Morthomiers et Le Subdray,

VU les avis des services administratifs qui se sont prononcés lors de l'instruction du dossier de demande,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 2 octobre 2003,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2004,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 juin 2004,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise

- à autorisation visée sous les n<sup>os</sup> 1510.1, 2663.1.a et 2940.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration sous les n<sup>os</sup> 1530.2, 2661.2.b, 2910.A.2, 2920.2.b et 2925 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'extension projetée entraîne une modification du classement administratif de l'établissement selon les rubriques 1510, 1530, 2663, 2910, 2920 et 2925 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les eaux sanitaires liées à la présence supplémentaire de personnel sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal dont la station d'épuration est adaptée à les recevoir,

CONSIDÉRANT que les eaux ruisselant sur les aires imperméabilisées sont traitées par décantation et déshuilage avant rejet dans le milieu naturel,

CONSIDÉRANT l'absence d'effluent industriel liquide,

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour le confinement des eaux d'incendie à concurrence de 942 m<sup>3</sup> et l'estimation du volume d'extinction de 480 m<sup>3</sup> nécessaire dans le cas du scénario retenu comme majorant,

CONSIDÉRANT les dispositions prises pour la rétention des produits liquides susceptibles de polluer les eaux ou les sols en cas de déversement accidentel,

CONSIDÉRANT que les émissions gazeuses ou particulaires supplémentaires dans l'air concernent :

- la nouvelle chaudière implantée,
- la circulation supplémentaire de véhicules légers et de poids lourds.

CONSIDÉRANT que les émissions prévisibles de la chaudière implantée resteront faibles en raison de l'utilisation du gaz naturel comme combustible,

CONSIDÉRANT que les horaires de fonctionnement de l'établissement sont compris dans la période réglementaire de jour (7h - 22 h hors dimanches et jours fériés),

CONSIDÉRANT que l'étude acoustique réalisée montre le respect du niveau sonore prescrit en limite de propriété et de l'émergence admissible,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle étude acoustique sera réalisée dès la mise en service du bâtiment d'extension,

CONSIDÉRANT que l'impact des nouvelles activités sur le trafic routier reste réduit (30 mouvements de poids lourds environ),

CONSIDÉRANT que le risque principal engendré par le nouveau bâtiment de stockage est l'incendie,

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction et de maîtrise de ce risque sont prévues :

- dispositions constructives : caractéristiques coupe feu, exutoires de désenfumage, ...
- issues de secours,
- protection contre les effets de la foudre,
- détection d'incendie,
- réseau de sprinklers et réserve d'eau associée,
- moyens internes de lutte contre l'incendie,
- consignes.

CONSIDÉRANT que le réseau communal d'adduction d'eau va être amélioré par la Communauté d'Agglomération de Bourges afin de permettre la fourniture des débit et pression requis pour une intervention efficace des pompiers,

CONSIDÉRANT la modification du Plan d'Opération Interne de l'établissement à réaliser pour prendre en compte le nouveau bâtiment,

CONSIDÉRANT les risques recensés dans l'étude des dangers fournie au dossier de demande et les moyens prévus pour en réduire la probabilité ou les effets,

CONSIDÉRANT la prévision d'implantation d'un magasin d'usine séparé des stockages par des murs et un plancher coupe feu de degré 4 heures et muni de portes coupe feu de degré 2 heures,

CONSIDÉRANT que l'accès du public au magasin d'usine sera délimité et séparé des zones de circulation des engins et camions utilisés au niveau des stockages,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la société Pôle Position n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 6 août 2004, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### 1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1.1- AUTORISATION

La société POLE POSITION S.A., dont le siège social est situé Lotissement de l'Europe, B.P. 1, 18570 La Chapelle Saint-Ursin, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de canapés et d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (meubles et canapés) déjà existants et à étendre cette exploitation par la mise en service d'un troisième bâtiment à usage principal de stockage de matières premières inflammables (blocs de mousse de polyuréthane, panneaux de bois, cartons plats et ondulés, blocs de polystyrène expansé principalement) et de produits finis (canapés, meubles en bois et en métal), ainsi que de magasin d'usine, dans la zone industrielle ORCHIDÉE - lotissement de l'Europe, sur la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Les bâtiments sont implantés dans les parcelles cadastrées section ZD n<sup>os</sup> 32 et 106. La superficie parcellaire totale concernée est de 144 718 m<sup>2</sup> et la superficie occupée par les bâtiments est répartie comme suit :

- unité de fabrication : 19 755 m<sup>2</sup>,
- premier bâtiment de stockage : 20 850 m<sup>2</sup>,
- deuxième bâtiment de stockage et magasin d'usine : 16 482 m<sup>2</sup> (dont 299 m<sup>2</sup> pour le magasin d'usine).

.../...

L'ensemble de l'établissement comprend les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

## 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

### 1.2.1 - Liste des installations classées de l'établissement :

Numéro de Rubrique	Désignation des activités	Classement
1510-1°	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> (existant : 214 800 m <sup>3</sup> - 1470 t / extension : 130 207 m <sup>3</sup> - 1470 t / Total : 345 007 m <sup>3</sup> - 2 940 t)	Autorisation
2663-1°-a)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> . (existant : 4 890 m <sup>3</sup> / extension : 7 310 m <sup>3</sup> / Total : 12 200 m <sup>3</sup> de mousse polyuréthane et polystyrène expansé)	Autorisation
2940-2°-a)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, cuir, papier, textile,... ) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,... ), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant supérieure à 100kg/j (existant : 250 kg / j de colle néoprène + 5 kg / j de vernis – Total = 255 kg/j)	Autorisation
1530-2°	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> (existant : 2 500 m <sup>3</sup> / extension : 7 866 m <sup>3</sup> / Total : 10 366 m <sup>3</sup> )	Déclaration
2661-2°-b)	Transformation de polymères. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage,... ), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/jour (existant : sciage de mousses 6 t/jour)	Déclaration
2910 - A - 2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ( existant : 1,202 MW / extension : 0,900 MW / Total : 2,102 MW).	Déclaration
2920-2°-b)	Installations de réfrigération ou compression. Comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. (existant : 237 kW / extension : 30 KW / Total : 267 kW)	Déclaration
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (existant : 23 kW / extension = 15 kW / Total = 38 kW)	Déclaration

On notera, pour mémoire un stockage (existant) de liquides inflammables en réservoirs manufacturés non classable au titre de la rubrique 1432 : 100 litres de fuel domestique et 4 250 litres de colles, vernis et diluants.

En outre, l'établissement est classable selon le régime de la déclaration au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature des opérations inscrites au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 hectares (14,4718 hectares).

### **1.2.2 - Autres installations**

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **1.2.3 - Aménagements**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **1.2.4 - Réglementation**

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que de la réglementation en vigueur.

## **2.DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 - MODIFICATIONS**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du CHER avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

### **2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Tous les contrôles et analyses sont exécutés par des organismes agréés.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses, inopinés ou non, d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles, prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **2.4 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## **2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

A cet effet, une haie d'aspect bocager à base d'essences locales est plantée en limite de propriété.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## **3. DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1 - Prélèvements d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation de distribution d'eau potable, pouvant survenir à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement et de dispositifs de mesure totalisateurs de débit.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### **3.1.2 - Nature des effluents**

Les eaux usées domestiques sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement communal, pour traitement dans la station d'épuration de la communauté d'agglomération sise à La Chapelle Saint-Ursin.

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées et rejetées dans un fossé non étanche qui rejoint un bassin de rétention de la communauté d'agglomération situé au sud de l'établissement. En sortie, les eaux s'infiltrent dans les sols ou rejoignent le ruisseau "le Rio" qui est un affluent de la rivière Yèvre.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits. Le rejet résiduel est conforme aux spécifications de l'article 3.1.8 du présent arrêté.

Dans le cas où les caractéristiques du milieu récepteur le nécessitent, l'exploitant doit réaliser tout dispositif (bassin d'orage par exemple), adapté à l'opération et au terrain, permettant de réguler et limiter le débit des rejets d'eaux pluviales.

#### **3.1.3 - Collecte des effluents liquides**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un plan des réseaux de collecte des effluents et des canalisations de transport de produits dangereux, faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

### 3.1.4 - Traitement des effluents

L'exploitant doit prendre des dispositions, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, pour réduire la pollution émise.

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

### 3.1.5 - Rejet des effluents

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

### 3.1.6 - Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de matières flottantes.

### 3.1.7 - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

### 3.1.8 - Valeurs limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Rejet au milieu naturel, direct ou par l'intermédiaire d'un réseau public (eaux pluviales):

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	5 mg/l
MES	100 mg/l
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l
DCO	300 mg/l

Rejet dans le réseau d'assainissement collectif, avec passage dans une station d'épuration collective (eaux usées domestiques):

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 90-114)	10 mg/l
MES	600 mg/l
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Ces prescriptions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau délivrée par le gestionnaire, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

### 3.1.9 - Surveillance des rejets liquides

Un prélèvement annuel est effectué sur chaque point de rejet des eaux pluviales ruisselant sur les aires imperméabilisées.

Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.8.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du présent arrêté.

Les résultats, accompagnés de tous les commentaires nécessaires sur le respect des valeurs limites de rejet, sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

### 3.1.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,

sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur ou doivent être éliminés comme les déchets.

### **3.1.11 - Étiquetage - Données de sécurité**

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **3.1.12 - Confinement des eaux polluées accidentellement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les limites fixées par le présent arrêté.

Si leur charge polluante les rend incompatible avec un rejet dans les limites autorisées après traitement, elles sont évacuées comme des déchets industriels spéciaux.

### **3.1.13 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

## **3.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **3.2.1 - Captation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de capter à la source, collecter et canaliser les émissions, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

### 3.2.2 - Nature et traitement des rejets

#### 3.2.2.1 - Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission, en période sèche notamment, sont traités en conséquence.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatiles ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés.

#### 3.2.2.2 - Rejets canalisés

<i>Installation</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitement</i>
Découpe des mousses	Poussières	Filtration par cyclone
Broyage des mousses	Poussières	Filtration par cyclone
Postes de collage des cartons par pulvérisation	COV	Aucun
Chaudières	SO <sub>2</sub> , NO <sub>x</sub> , CO et poussières	Filtration

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'évacuation des effluents.

Le chauffage des locaux est assuré par deux chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Les fumées et gaz de combustion sont rejetés par des cheminées d'une hauteur minimale de 6 mètres et la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/seconde.

### 3.2.3- Valeurs limites de rejet

#### 3.2.3.1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101 300 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.

### 3.2.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes (teneur en oxygène ramenée aux conditions de référence pour les installations de combustion) :

#### Postes de collage :

composés organiques volatils non méthaniques : 50 mg/m<sup>3</sup>

#### Découpe et broyage de mousses:

poussières totales : 100 mg/m<sup>3</sup>, si flux horaire ≤ 1 kg/h  
40 mg/m<sup>3</sup>, si flux horaire > 1 kg/h

#### Installations de combustion (chaudières) :

(sur gaz sec à 3% d'O<sub>2</sub>)  
poussières totales : 5 mg/m<sup>3</sup>  
oxydes de soufre (exprimés en SO<sub>2</sub>) : 35 mg/m<sup>3</sup>  
oxydes d'azote (exprimés en NO<sub>2</sub>) : 150 mg/m<sup>3</sup>

### 3.2.3.3 - Fumées et odeurs

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### 3.2.4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à un contrôle annuel des rejets des postes de collage de cartons et des installations de découpe et broyage des mousses et à un contrôle triennal des rejets canalisés des chaudières.

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté ainsi que la teneur en oxygène des gaz issus des installations de combustion.

Les résultats, accompagnés de tous les commentaires nécessaires sur le respect des valeurs limites de rejet, sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des valeurs limites de rejet définies au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en place des dispositifs de traitement des effluents nécessaires ou à la modification de ceux déjà installés.

## 3.3 - DÉCHETS

### 3.3.1 - Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### 3.3.2 - Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

### 3.3.3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

### 3.3.4 - Organisation des stockages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.10 du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeurs,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les envols soient limités,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

### 3.3.5 - Élimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux,... est effectué en vue de leur valorisation.

En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspection des installations classées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

Les déchets industriels banals non triés ne doivent pas être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

### **3.3.6 - Suivi des déchets**

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements suivants sont obligatoirement consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- coordonnées de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- coordonnées de la société chargée de l'élimination,
- nature de l'élimination effectuée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site d'exploitation.

En outre, chaque enlèvement de D.I.S. doit faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## **3.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

### **3.4.1 - Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

### **3.4.2 - Engins de transport**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement relatif à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

### **3.4.3 - Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.4.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### 3.4.5 - Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 3.4.6 - Contrôles acoustiques

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant doit procéder à la mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement en configuration normale de fonctionnement.

Les points de mesure sont les mêmes que ceux ayant servi à la définition des niveaux de bruit initiaux pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspecteur des installations classées, pour avis.

L'exploitant doit réaliser tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement. Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle.

Les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces dépassements.

### 3.4.7 - Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

	7 h - 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	70	60

### **3.5 - PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **3.5.1 - Généralités**

##### *3.5.1.1 - Dossier de sécurité*

L'exploitant établit et complète régulièrement la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement. Il procède à leur examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'en apprécier les risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

##### *3.5.1.2 - Gestion de la prévention des risques*

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

#### **3.5.2 - Zones de dangers**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

#### **3.5.3 - Étude des dangers**

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

#### **3.5.4 - Conception et aménagement des infrastructures**

##### *3.5.4.1 - Clôture*

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions (clôture d'une hauteur de 2 mètres au minimum ou locaux fermés à clef).

##### *3.5.4.2 - Gardiennage*

La surveillance des accès du site doit être assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, la surveillance permanente est assurée :

- par un agent ou préposé de l'entreprise chargé spécialement de cette fonction,  
ou
- par le personnel d'une société de surveillance ou gardiennage dûment autorisée,  
ou
- par télésurveillance assurée par une entreprise de surveillance ou gardiennage dûment autorisée lorsqu'il n'y a pas de gardien sur place ou après les heures de service de celui-ci.

.../...

Le gardien dispose d'un logement ou d'un local approprié et est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Il doit pouvoir faire appel : au responsable d'établissement / aux services de police ou de gendarmerie / aux services de secours.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

#### 3.5.4.3 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès, voies et conditions de circulation et de parking de la clientèle du magasin d'usine sont définies de manière à les différencier des zones empruntées par les véhicules et engins de transport ou de manutention de marchandises.

Toutes les mesures nécessaires sont prises (mise en place d'une clôture en particulier) pour interdire l'accès de la clientèle à un local ou une aire extérieure au magasin d'usine et aux aires de circulation associées.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux divers bâtiments et installations.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### 3.5.4.4 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### 3.5.4.5 - Installations électriques - mise à la terre

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail ainsi que les directives prises en application et l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.2).

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité. Les dispositions du décret du 24 décembre 2002 précité sont applicables immédiatement aux installations postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2003 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2006 aux installations déjà utilisées avant le 30 juin 2003.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

### **3.5.5 - Exploitation des installations**

#### *3.5.5.1 - Produits*

Les fûts et réservoirs et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### *3.5.5.2 - Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les installations désaffectées présentant un risque résiduel au vu de l'analyse menée en application du précédent alinéa du présent article, sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

.../...

### 3.5.5.3 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### 3.5.6 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" précisée au point 3.5.10,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, arrêt des ventilations, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulement d'égouts ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les consignes spécifiques à l'incendie ou l'explosion (voir point 3.5.6.2).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site d'exploitation.

#### 3.5.6.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes prévoient :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### 3.5.6.2 - Consignes incendie et explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles comporteront notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les dispositions relatives à la mise en sécurité des installations,
- les dispositions relatives à l'évacuation de la clientèle du magasin d'usine et du personnel de l'établissement ainsi que les points de rassemblement,
- les moyens d'extinction à utiliser et les équipes constituées pour la première intervention,
- les modalités de déclenchement du Plan d'Opération Interne,
- les conditions d'informations des sociétés gestionnaires des lignes électriques voisines et de l'autoroute A 71 (COFIROUTE).

Pour les zones à risque d'explosion, ces consignes seront complétées par l'indication des moyens de contrôle de l'atmosphère devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

### 3.5.7 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les zones de dangers définies au § 3.5.2 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

L'installateur adjudicataire du chantier est agréé par le constructeur du matériel de détection.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et respectent les normes en vigueur.

Les commandes «coup de poing» sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

#### 3.5.7.1 - Alerte interne

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Des alarmes appropriées sont alors déclenchées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

#### 3.5.7.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### 3.5.7.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

La formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### 3.5.8 - Risque incendie

Avant la mise en service des nouvelles installations, le responsable de l'établissement provoque une visite des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

#### 3.5.8.1 - Équipe sécurité incendie

Des équipes sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

#### 3.5.8.2 - Dispositions constructives

Les bâtiments seront ceinturés sur le demi-périmètre par une voie stabilisée de 3,5 m de large, ceci afin de permettre la mise en œuvre des engins d'incendie, une aire de retournement sera aménagée à son extrémité.

A partir de cette voie, toutes les issues du bâtiment devront être accessibles par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir plus de 60 m à parcourir pour les atteindre.

Toutes les portes coulissantes sont équipées de portillons ou, à défaut, des portillons sont présents à proximité immédiate. L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La passerelle de liaison entre les deux premiers bâtiments doit être obturée au droit des façades par des parois pare-flamme une demi heure et des blocs-portes pare-flamme une demi heure équipés d'un dispositif de fermeture automatique. Elle doit être dotée de dispositifs de désenfumage.

Cette passerelle ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériau constituant un potentiel calorifique appréciable.

#### 3.5.8.3 - Ressources en eau

Le ressource en eau d'extinction en cas d'incendie est constituée d'un bassin d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> minimum, implanté à une distance maximale de 400 mètres des bâtiments de l'établissement complétée par les trois stockages des sprinklers créant ensemble une réserve de 2 000 m<sup>3</sup>.

L'aménagement de l'accès à ces réserves doit permettre aux véhicules de secours la mise en station et l'aspiration d'eau en toute circonstance.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente d'un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sur trois poteaux d'incendie au niveau du réseau d'eau communal. Il justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le réseau incendie du site est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis judicieusement en fonction du sinistre à combattre.

#### 3.5.8.4 - Matériel de lutte

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés, être en bon état et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.

Des RIA sont répartis dans les locaux de stockage et installés à proximité des issues, de manière à ce que tout point des installations puisse être atteint par 2 jets de lance en directions opposées lorsque les dispositions constructives le permettent.

Chacun des locaux est équipé d'un système d'extinction automatique à eau pulvérisée, conforme aux règles en vigueur pour les produits stockés ou utilisés et relié à une réserve d'eau d'une capacité suffisante.

Pour le nouveau bâtiment de stockage, le certificat de conformité de l'installation (N 1) délivré par le CNPP en application des règles APSAD est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

#### *3.5.8.5 - Prévention*

Les interdictions de fumer et d'utiliser les feux nus sont affichées dans les zones à risque d'incendie et à proximité.

#### *3.5.8.6 - Détection incendie*

Les zones de stockage de produits combustibles, inflammables ou dangereux sont équipées d'un système de détection incendie dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants conformes aux normes en vigueur,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription, renouvelé périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements,
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables.

### **3.5.9 - Risque explosion**

#### *3.5.9.1 - Prévention des explosions*

Les conditions d'exploitation sont telles que les installations ne contiennent pas de produits susceptibles par mélange de provoquer des explosions. Cette disposition doit être respectée en marche normale, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

#### *3.5.9.2 - Poussières inflammables*

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

#### *3.5.9.3 - Événements*

Les zones à risque d'atmosphère explosive sont protégées par la mise en place d'événements correctement dimensionnés et positionnés.

#### *3.5.9.4 - Ventilation*

Les locaux sont ventilés de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs explosifs.

### 3.5.10 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones définies au § 3.5.2 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

### 3.5.11 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### 3.5.12 - Plan d'opération interne

Le plan d'opération interne (P.O.I.) existant est mis à jour selon la réglementation en vigueur pour prendre en compte l'ensemble des bâtiments et moyens de secours existants.

Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Avant la mise en service du nouveau bâtiment, un projet de P.O.I. modifié est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, pour avis.

Le P.O.I. est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation modifiant les risques existants.

Ce plan et ses modifications sont transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis de ce comité est transmis au préfet du Cher.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du P.O.I. sans retard.

### *3.5.13 - Information en cas d'incendie*

L'exploitant met en place une procédure afin d'informer dans les plus brefs délais, en cas d'incendie : les tiers riverains de son établissement, la société concessionnaire de l'autoroute A 71, le service gestionnaire de la ligne à très haute tension traversant l'établissement, les services de gendarmerie, Monsieur le Maire de La Chapelle Saint-Ursin et l'inspection des installations classées.

Cette procédure est transmise pour information au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **4. DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Toutes dispositions techniques, énoncées ci-dessous ou dans un arrêté complémentaire pris en application du présent titre, intéressent spécifiquement l'activité de l'établissement dont elles font l'objet.

Pour les installations soumises à déclaration, les prescriptions techniques générales visées ci-dessous s'appliquent en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions générales du présent arrêté :

### **4.1 - INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION**

#### **4.1.1 - Prescriptions particulières applicables au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (rubrique n°1510-1°)**

##### *4.1.1.1 - Implantation*

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public extérieurs à l'établissement et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

##### *4.1.1.2 - Construction et aménagements*

Les murs séparatifs entre les cellules de stockage, ainsi qu'entre les stockages et les autres locaux, possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures.

Dans ces murs, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles possèdent une stabilité au feu de degré 1 heure. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible.

Pour le bâtiment de fabrication de canapés, les poteaux de la paroi séparative entre les stockages et la zone de production doivent présenter une stabilité au feu de degré une demi-heure.

Indépendamment des règles pouvant être fixées par l'autorité compétente en application de la réglementation des établissements recevant du public :

- le mur séparatif entre le deuxième bâtiment de stockage et le magasin d'usine est coupe-feu de degré 4 heures et dépasse d'un mètre en toiture,
- les portes séparatrices du magasin ont une stabilité au feu de degré 2 h,
- ces portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui est asservi à la détection d'incendie du stockage contigu.

Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de leur surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale des toitures.

Les exutoires de fumée sont localisés en dehors d'une zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu pour les bâtiments existants.

Pour le nouveau bâtiment, cette distance est portée à cinq mètres et les exutoires sont entourés d'un matériau de classe MO en toiture sur une largeur de cinq mètres.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Des dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération automatique d'extinction (sprinklers).

Des écrans de cantonnement sont mis en place en partie haute des cellules de stockage pour permettre un désenfumage et éviter la diffusion latérale des gaz chauds.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure.

Les portes d'intercommunication sont pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Les postes ou aires d'emballage sont installés soit dans des cellules spécialement aménagées, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties d'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies d'un ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieure. Ces issues ne sont pas verrouillées.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### 4.1.1.3 - Équipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

A proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux, isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre ce local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détection d'incendie automatique avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

#### *4.1.1.4 - Exploitation*

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'entreposage de liquides inflammables, ainsi que de tout produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion est interdit dans les cellules de stockage de l'établissement.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part,
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

Bâtiment "entrepôt" :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 4 mètres,
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux blocs : 3,30 mètres pour les allées principales et 2 mètres pour les allées secondaires.

Bâtiment "fabrication" :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de stockage : 7 mètres,
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux blocs : 3 mètres.

Pour le stockage de produits sur rayonnage (palettiers) dans le bâtiment "fabrication", les dispositions suivantes doivent être respectées:

- hauteur maximale de stockage : 7 mètres,
- espaces entre rayonnages et parois, et entre rayonnages et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux rangées de rayonnage : 3 mètres.

Bâtiment "extension de stockage" :

- surface maximale des blocs au sol : 250 m<sup>2</sup>,
- hauteurs maximales de stockage : 5 mètres pour les matières premières (mousses, cartons, bois, métal, polyéthylène) , 2 mètres pour les produits finis hors rack et 4 x 1,30 m pour les meubles en rack,
- espaces entre blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- allée libre entre deux blocs : 3,30 mètres pour les allées principales et 2 mètres pour les allées secondaires.

On évitera autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues pour l'évacuation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les matériels de détection et de lutte contre l'incendie et plus généralement tous les matériels de sécurité et de secours, sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

**4.1.2 - Prescriptions particulières relatives au stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé (rubrique n°2663-1°-a)**

Les dispositions de l'article 4.1.1 sont également applicables au présent article.

**4.1.3 - Prescriptions particulières applicables à l'application de colle et vernis par pulvérisation (rubrique n°2940-2°-a)**

Les postes d'application de colle sont munis de hottes aspirantes.

La ventilation est suffisante pour que les vapeurs aspirées ne puissent pas se répandre dans les ateliers.

Ces vapeurs sont refoulées à l'extérieur. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage.

La quantité de colle présente dans les ateliers est limitée au strict besoin lié au fonctionnement normal des installations sur une journée. Les contenants sont stockés sur une rétention.

Le local abritant les installations d'application de vernis doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparatifs avec les autres locaux possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures,
- le plancher haut possède une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures,
- les portes possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion des produits utilisés contenant des solvants générateurs de Composés Organiques Volatils à l'atmosphère (mentionnant notamment les entrées et sorties de produits) et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## **4.2 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

**4.2.1 - Prescriptions particulières relatives au dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique n°1530-2°)**

Les dispositions de l'article 4.1.1 sont également applicables au présent article.

**4.2.2 - Prescriptions particulières applicables aux installations de transformation de polymères (rubrique n°2661-2°-b)**

Les dispositions du présent article concernent les installations de sciage et de broyage des mousses.

*4.2.2.1 - Implantation*

Celles-ci doivent être implantées à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

*4.2.2.2 - Construction et aménagements*

Les locaux abritant les installations de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparatifs avec les autres locaux possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures,
- dans les murs de séparation avec les stockages de produits combustibles et de polymères, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible,

- dans les murs de séparation avec les bureaux, les portes possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale des toitures.

Les exutoires de fumée sont localisés en dehors d'une zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

#### *4.2.2.3 - Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les rejets atmosphériques canalisés doivent respecter les dispositions fixées à l'article 3.2.3.

#### *4.2.2.4 - Exploitation*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **4.2.3 - Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion (rubrique 2910-A-2)**

#### *4.2.3.1 - Règles d'implantation*

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

L'installation devra respecter les dispositions suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### 4.2.3.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance,...).

#### 4.2.3.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### 4.2.3.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### 4.2.3.5 - Alimentation en combustible (gaz)

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

#### *4.2.3.6 - Contrôle de la combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### *4.2.3.7 - Aménagement particulier*

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

#### *4.2.3.8 - Détection de gaz - Détection d'incendie*

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences prévues au point 4.2.3.5. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

#### 4.2.3.9 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 4.2.3.10 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 4.2.3.11 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### 4.2.3.12 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### 4.2.3.13 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. .../...

Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 4.2.3.14 - Combustible utilisé

Le combustible à employer doit correspondre à celui figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### 4.2.3.15 - Équipement des installations en vue de réduire les rejets atmosphériques

Les installations et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### 4.2.3.16 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### 4.2.4 - Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération ou de compression (rubrique n°2920-2°-b, ex-n°361)

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

.../...

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### **4.2.5 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique n°2925)**

##### *4.2.5.1 - Définitions*

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

##### *4.2.5.2 - Implantation*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

##### *4.2.5.3 - Construction et aménagements*

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs séparatifs avec les autres locaux possèdent une caractéristique coupe-feu de degré 2 heures,
- dans ces murs, les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible,
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré une demi- heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des locaux voisins. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible, anti-acide et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosibilité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les autres parties de l'installation, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air ( hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### 4.2.5.4 - Exploitation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 4.2.5.5 - Produits répandus accidentellement ou fuites

Les produits recueillis sont traités comme des déchets dans des établissements dûment autorisés à les accepter.

### 5. MODALITÉS D'APPLICATION

#### 5.1 - ÉCHÉANCIER

Les dispositions du présent arrêté se substituent, dès sa notification, aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2002-1-1099 délivré le 14 août 2002 par la Préfète du Cher.

#### 5.2 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités / Échéances
2.2	déclaration d'accident	dans les meilleurs délais
2.3 3.1.9	résultats d'analyses des rejets liquides	une fois par an, dès réception
2.3 3.2.4	rapport de contrôle des rejets atmosphériques	- une fois par an pour les rejets des postes de collage, découpe et broyage, dès réception. - une fois tous les trois ans pour les rejets des chaudières, dès réception.

3.1.13	informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	dans les plus brefs délais
3.4.6	étude acoustique après mise en service des installations	dès parution
3.5.3	mise à jour de l'étude des dangers	tous les 5 ans
3.5.8.4	Certificat de conformité établi par le CNPP	dès réception
3.5.12 (*)	- Plan d'Opération Interne - mises à jour du P.O.I.	avant la mise en service de nouvelles installations - chaque année et à chaque évolution notable
3.5.13 (**)	Procédure d'information en cas d'incendie	Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté
4.1.3	Plan de gestion des produits générateurs de COV	une fois par an

(\*) à transmettre également à la D.D.S.I.S.

(\*\*) à transmettre également au Préfet.

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

### 5.3 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents ci-après, visés par le présent arrêté (en sus de ceux cités à l'article 5.2) :

Articles	Documents
3.1.1	Bilan annuel de la consommation d'eau
3.1.3	Plan à jour des réseaux d'assainissement du site
3.1.11	Registre des fiches de données de sécurité des produits utilisés
3.1.13	Dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface
3.3.6	Registre de suivi des déchets
3.4.6	Rapport de mesure des niveaux sonores réalisé tous les 3 ans
3.5.2	Plan à jour des zones de danger
3.5.4.5	Rapport de contrôle annuel des installations électriques
3.5.6	Consignes de sécurité

### ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE 7 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### ARTICLE 8 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### ARTICLE 9 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

.../...

## ARTICLE 10 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

## ARTICLE 11 - CODE DE L'URBANISME

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

## ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 13 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de La Chapelle Saint-Ursin, Bourges, Marmagne, Morthomiers et Le Subdray, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société Pôle-Position.

Bourges, le 16 SEP. 2004

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- M. le Directeur  
PÔLE-POSITION S.A.  
lotissement de l'Europe  
BP 1  
18570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN
- M. le Maire de La Chapelle Saint-Ursin (3 ex)
- M. le Maire de Bourges
- M. le Maire de Marmagne
- M. le Maire de Morthomiers
- M. le Maire du Subdray
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions D.R.I.R.E. du Cher et de l'Indre
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur régional des affaires culturelles
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. Michel LALLEMAND, commissaire-enquêteur (pour information)